

ARRETE TEMPORAIRE N° UTE-2022-2071

Portant réglementation de la circulation et du stationnement hors agglomération sur la RD 14 BIS à Gisors,
à l'occasion l'organisation de la Fête Nationale.

Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Eure,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-4 ;
Vu le code de la route ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code pénal ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en vigueur, donnant délégation de signature ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière 8^{ème} partie, signalisation temporaire ;
Vu la demande de la commune de Gisors en date du 24 mai 2022, relative à l'organisation de la Fête Nationale,
Vu l'avis favorable de la DDTM en date du 2 juin 2022 ;

Considérant que pour la sécurité des riverains et des usagers, il y a lieu de régler la circulation ;

ARRETE

Article 1 : Le mercredi 13 juillet 2022 de 20h00 à 00h00, la circulation sera interdite à tous les véhicules (sauf aux véhicules de l'organisation, forces de l'ordre et secours) sur la RD 14 BIS :

- Du PR 0 + 730 au PR 0+1902

Les véhicules sont invités à emprunter l'itinéraire de déviation suivant dans les deux sens :

- RD 10
- RD 181

La commune concernée par la déviation est Neaufles-Saint-Martin.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie) sera mise en place par la commune de Gisors.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN) dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut être également saisi par l'application "Télérecours Citoyens" accessible via la plateforme www.telerecours.fr.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure, les services de la Direction de la Mobilité et notamment l'Unité Territoriale Est, sont chargés, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera transmise aux maires de Gisors et Neaufles-Saint-Martin, à M. le directeur départemental du SDIS, au service connaissance des territoires, sécurité et défense à la Direction Départementale des territoires et de la Mer de l'Eure et au pôle transport de la région Haute Normandie.

Vernon,

Le 9/07/2022

**Pour le Président du Conseil Départemental de l'Eure,
Pour le Président et par délégation,
La Responsable de l'Unité Territoriale Est,**



Karine BARRAL-LECLERC